

## **Orientations générales concernant les demandes de remise d'audience à la Commission de la fonction publique**

Afin de favoriser l'utilisation optimale de ses ressources, de contribuer à la célérité de son processus décisionnel, à l'accessibilité de la justice administrative ainsi qu'au respect du droit des parties d'être entendues, la Commission de la fonction publique invite les parties à prendre connaissance des orientations suivantes relativement aux demandes de remise d'audience.

1. La demande de remise doit faire état d'un motif sérieux et être effectuée le plus tôt possible.
2. Elle doit être transmise par écrit au greffe de la Commission. Elle doit être datée et contenir les éléments suivants :
  - 1) le motif de la demande;
  - 2) une mention indiquant que la demande a été transmise à l'autre partie;
  - 3) une mention indiquant le consentement ou non de l'autre partie;
  - 4) les nouvelles dates de disponibilité des parties, lesquelles doivent être rapprochées le plus possible de la date d'audience initialement prévue.

La Commission peut exiger des pièces justificatives, s'il y a lieu.

3. Lorsqu'elle évalue une demande de remise, la Commission :
  - 1) examine le motif de la demande;
  - 2) tient compte du moment où la demande a été présentée;
  - 3) tient compte de la présence de demandes de remise antérieures, s'il y a lieu;
  - 4) considère les efforts de la partie pour procéder à la date initialement prévue;
  - 5) évalue les conséquences pour chacune des parties;
  - 6) s'assure que la remise ne porte pas de préjudice sérieux à l'une ou l'autre des parties.
4. Si elle le juge nécessaire, la Commission convoque les parties à une conférence préparatoire pour recevoir leurs commentaires concernant la demande de remise.
5. À moins que la Commission n'en décide autrement, la date de remise devrait être fixée à une date rapprochée le plus possible de la date initialement prévue pour l'audience.
6. Même si les parties s'entendent au sujet d'une demande de remise, la Commission peut refuser cette demande.
7. Si la demande est acceptée, les parties en sont avisées par écrit. Un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience sera transmis par la suite aux parties.
8. Si la demande est refusée, un avis à cet effet est transmis aux parties et l'audience se tient à la date initialement prévue.